

520

(...)

Office de not(air)e

Dalbaret Jacques de saint pol seigneur de monberon con(seill)er du roy en son
con(s)e(i)l prime doyen des m(aîtr)es des requestes ordinaires de son hostel
commiss(air)e d(e)ppute par sa mai(es)te pour la reunion a son domaine
vente et alliena(ti)on en hereditte des offices de nottaires royaus au
ressort de la co(ur) de parlement de th(ou)l(ouse) suyvant l()edict de()sa
mai(es)te du mois de may mil cinq cens quatre vingtz dix sept
et arrestz de son conseil d()estat ensuivys a suite en consequan(ce)
d()icelle veu l'acte faicte par les consulz e(t)prin(cip)aus habitans
du lieu de frontong dioceze e(t)sen(echau)cee de th(ou)l(ouse) contenant que
aud(it) lieu autrement e(t)**de tout temps souloit resider**
trois notaires royaus y reduitz et establys et quoy q(ue)

**led(it) lieu se soict depuis quelque temps rendu plus frequand
en trafficq et commerce et qu()il s augmente tous les jours
et peuple d'habitans a()cause de la fertillite du pais** ou
il est scitue q(ue) pour estre sur ung grand passage
qui apporte de la commodite ausd(its) habitans ce neanmoings
**deux desd(its) offices sont tenus et exerces par personnes quy
ne resident point** aud(it) lieu ny ez environs ains q(ue) de leurd(it)
esloigne(ment) dud(it) fronton ny ayant seulement qu'ung notaire
lequel ne peult suffire pour la reception des contractz et
actes qui se p(rese)ntent ordi(nair)ement mesmes q(u'i)l n()a moien d()y
vacquer journallem(ent) a()cause de ses affaires par(ticuli)eres ou()lors
qu()il se trouve indispozé et atteint de quelque maladie
tellement que le plus souvant lesd(its) habitans sont
astrainctz de recourir en d au(tr)es lieux ou il y a nottaires po(ur) f(air)e
escrire ou recep(vo)yr leurs actes instrum(ents) et au(tr)es contractz
qu()il leur convient f(air)e avec peyne incommodite e(t)despens
occa(sion) de quoy il seroit tres requis e(t)necessaire pour
leur commodite et soullagement qu()il y eust ung au(tr)e
office de notaire royal estably et resident voire mesmes
que tous les quatre offices y feussent exerces par les
pourvez d aultant que les affaires de lad(ite) com(m)unaulte
et publiques dud(it) lieu leur don(ne)roit asses d()occuppa(ti)on
et de profit veu le grand nombre des habitans et
estendue de lad(ite) ... de fronton et sur ce
lesd(its) consulz et conseil / a cest / effect assembles auroict este

521

d advis que nous serions supplie de vouloir creer eriger et
establir led(it) office de notaire pour les considera(ti)ons contenues
aud(it) acte et au(tr)es verballem(ent) rep(rese)ntes par cell(ui) qu()ilz auroient
a cest effect [com]mis e(t) deppute a ces causes nous()d(it) com(missai)re
en suivant lesd(its) edict et arretz avons en vertu du pouvoir
a nous donne par sad(ite) mai(es)te créé erige estably et ordonne
creons erigeons établissons et ordonnons par ces
titres de nouveau **ung quatrie(me) office de nott(air)e garde notes
et tabelion royal hereditaire aud(it) lieu de fronton** semblable
aux trois au(tr)es cy devant establis et eriges pour en jouir
oar cell(ui) qui en sera cy apres pourveu aulx mesmes
honneurs droictz privileges e(t) proffitz dont ilz ont jo(u)y
et jouyssent a p(rese)nt sans aucun trouble ny empeschem(ent)
en tesmoing de quoy nous avons signe ces p(rese)ntes
de n(ot)re seing e(t) faict contresigner par le greffier [com]mis par
le roy au faict de n(ot)re com(m)ission ou son com(m)is e(t) faict appozer
le seau de sa mai(es)te a()th(ou)l(ouse) le vingti(eme) jour de jung
l an mil vi^c vi de saint pol et plus bas par
mond(it) s(eig)neur com(missai)re Trinquier]signes[com(mi)s du greffier
signes

Jacques de saint pol sieur de monberon con(seill)er du roy et doien des
m(aîtr)es des requestes ordinaires de son hostel commiss(air)e ordonne
par sa mai(es)te pour proceder a l()execu(ti)on de son edict du mois de
may mil v^c nonante sept et arrestz du con(s)e(i)l d()estat depuis
ensuivis veriffies en la co(ur) de parlement de th(ou)l(ouse) concernant la
vente et alliena(tio)n en hereditte des offices des nottaires royaux
en villes et lieux de l()estendue du ressort de lad(ite) co(ur)
a tous ceux qui les presantes verront salut scavoir faysons

.....

que sa mai(es)te pour s acquit(t)er des grands et notables services deus
aus quantons e(t) republicques des suisses et grizons et aulx colonelz
de leur nation qui avec leurs regimens des gens de guerre ont secoureu
et assiste sad(ite) mai(es)te aulx plus grandes necessites des guerres
passees auroict par le susd(it) edict ordonne que tous les offices de
nottaires royaux tabelions et garde notes de son royaulme appanaiges
et engaigem(ent) seroient estainctz et()supprimes et iceulx unis et incorpores
a son domaine et que moienant le rembours(em)ent escheu a ch(ac)un
des pourvez de la finan(ce) qu()ilz fairoient apparoir av(o)yr pour ce
paie et qui seroict actuellem(ent) entre aulx coffres de sa mai(es)te
ilz seroient tenus et constraintz vuiduer leurs mains de leurs
reg(ist)res papiers et nottes pour iceulx offices estre apres
vendus et releves a condi(ti)on et faculte de rachapt perpetuel et
pareillement qu()il seroict procede a la taxe reunion et aliena(tio)n
de ceulx de sesd(its) offices qui se trouveroient vacquer par mort
ou estre tenus e(t) exerces par [com]missions et matricules des
sen(ech)aux leurs lieuten(ant) et a(utr)es juges et officiers quelconques
comme aussi a()l()establissem(ent) de ceulx qui estoict advize
estre besoing exerser et establir aux lieux necessaires et qu()a()l()advenir
tous lesd(its) nottaires seroient ditz et nom(m)es nott(aires) garde notte et

tabellions hereditaires mais pour ce qu()en led(it) *tem(ps)* se seroient presantes plusieurs difficultes mesmes en ce q(u'i)l est porte par icelle que lesd(its) nott(air)es seroient deposedes de leurs regi(stres) cedes papiers e(t) nottes l'aff(air)e mis en delibera(ti)on aux con(s)e(i)l d()estat et eulx ouys par arrest d()icell(ui) du iii novemb(re) mil v^c iii^{xx} xvii sa mai(es)te modiffiant led(it) edict auroict sur ce ordonne q(ue) pour facilliter led(it) exercice lesd(its) nottaires demeureroient m(aîtr)es e(t) possesseurs de leurs d(its) estatz regi(stres) e(t) minutes sans en pouvoyr

.....

522

estre aulcunement desposedes ains qu()il seroit par les com(missai)res a()ce depputes procede a la taxe et evalua(ti)on de l()heredite de leurs offices laquelle ne pourroit exceder le premier prix de l()achapt et comp(en)sa(ti)on d()iceux et despuis sur ce q(u'i)l auroyt si remonstre que de lad(ite) limicta(ti)on pourroient encores naistre d()au(tr)es difficultes ausd(ites) taxes et evalua(ti)ons et que pour l()esclerssissem(ent) et()resolu(ti)on d()icelles et facilliter led(it) exer(cice) il estoit besoing y pourvoir sad(it) mai(es)te en()son con(s)e(i)l par au(tr)e arrest du quatorzie(me) janvier mil cinq cens quatre vingtz dix huict auroict vouleu et()ordon(n)e q(ue) par les com(m)iss(aire) a ce depputes en ch(ac)une province il feust procede aux taxes evaluations et mod(e)rame(nt) desd(ites) heredittes eu esgard a la velleur desd(its) offices ~~et a la val~~ et au proffit et()~~utilite~~ commodite de l()exercice d()iceux sans estre abstraintz de suivre les termes et limites du premier arrest ny se regler sur la quit(t)an(ce) de la premiere finan(ce) le tout en leurs loyaultes et consien(ces) pour les deniers prouvenant desd(ites) heredittes alienees et nouveaux establisse(m)ent ensemble les deux soulz t(ournois) livre ordonnees estre leves par dessus lesd(ites) taxes pour les fraix de l'execu(ti)on dud(it) edict estre paies et deslivres en mains de m(aîtr)e estienne audoyn de monterbu secretaire de la chambre du roy et com(m)is par led(it) seigneur a f(air)e la recepte generale d()iceux ou de ses com(m)is porteurs de ses blancz et qui(t)an(ces) p(ou)r l()execu(ti)on duquel edict et susd(it) arrestz sa mai(es)te nous auroit [co]m(m)is et()deppute par

.....

ses le(ttres) patentes donnees a()blois le dix huitie(me) jour d()aoust mil cinq cens quatre vingtz dix neufz en vertu desquelz et du pouvoir a()nous donne par sa mai(es)te nous aurions desserné noz le(ttres) de com(m)ission pour f(air)e assigner par devant nous a jo(ur) certain et [con]petant tous et chascuns les not(air)es reduitz en vil(l)e et lieux de l()estendue du(it) ressort pour nous represanter les le(ttres) de pro(visi)on et au(tr)es tiltres en vertu desquelz ilz ont exerces lesd(its) offices et nous voir proceder a la taxe evalua(ti)on et adjudica(ti)on de l()heredite d()iceux et au()surplus du co(n)tenu en n(ot)re com(m)ision suivant lesquelles signif(ica)ti)ons et la()nouvelle crea(ti)on par nous puis naguieres faicte d()un office de

nott(aire) garde notes et tabel(lion) royal hereditaire au lieu de
fronton dioceze e(t) sen(echau)cee de th(ou)l(ouse) **oultre les trois y establis**
d()aultant q(ue) aucun d'eulx ne y font point leur residen(ce)
jugé utile et necessaire a la communaulte publicque dud(it)
fronton par les consulz e(t) prin(cip)aux habitans d()icell(e) po(ur) les
raisons au long especiffies en l acte par eulx sur ce faict et
ordonna(nce) de lad(ite) crea(ti)on *aurions* ordonne q(ue) led(it) office
seroit mis et exposé aulx encheres pour estre vendu a
tiltre de dommaine hereditairem(ent) adjuge et deslivre a
cell(ui) quy fairoit la cond(iti)on du roy meilleure
et tant procede qu'apres plusieurs et diverses]par[surdites
poursuivies et continues adjudica(tion) et deslivra(nce) auroict este
faicte d()icell(ui) a()m(aître) **ramond dalbaret pra(tici)en** dud(it) lieu
d(ernie)r sur disant a la som(me) de **quatre vingtz dix livres** a

.....

523

scavoir soixante livres pour le tiltre et trente livres pour
l hereclicte lesquelles sommes ensemble les deux soulz pour
livre ordonnees estre recues pour les fraiz de l()execu(ti)on dud(it)
edict qui auroict ordonne mettre e(t) paier comptant ez mains
dud(it) de monterbu ou de son com(m)is porteur de()ses blancz et
quit(t)an(ce) estant pres de nous et qu'apres y avoyr satisfait
les le(ttres) et contract de vente necessaires luy [con]sernent
expedies et deslivres ce qu()il auroict effectue com(m)me nous appareu
de la quit(t)an(ce) a ceste cause ce()jour()huy datte des
p(rese)ntes regnant henry tres chrestien prince par la grace
de dieu roy de fran(ce) et de navarre en la ville de th(ou)l(ouse)
nous()d(it) com(m)issaire au nom de sa mai(es)te et com(me) son procur(eur) specialem(ent)
fonde avons vendu adjudgé et delaisse et par vertu
de]ees[ces p(rese)ntes et du pouvoir a nous donne vendons
adjugeons et delaissons aud(it) dalbaret le tiltre et
hereditte dud(it) **office de not(air)e garde notes et tabelion royal**
]hed[**hereditaire nouvellem(ent) cree aud(it) lieu de fronton** et
ce moyenant le prix et som(me) susd(its) de ^{iiii^{xx}} xix l(ivres) t(ournoi)z
par luy reallem(ent) paieez ez mains dud(it) de monterbu
a(in)sin qu()il nous a()faict aparoir par l()original de lad(ite) quit(t)ance
pour led(it) office avoyr tenir en jouir et l()exercer a()l()advenir
plainem(ent) et paisiblem(ent) pae led(it) dalbaret ses her(iti)ers
successeurs et ayans cause aulx honneurs autorises
privilegies directz proffitz et esmolumens acoustumes
et aud(it) office apparten(ant) et d()icell(ui) ensemble de leurs

.....

re(gist)re papiers et notes uzer dispozer a()leurs plaizirs e(t) volontes
comme de()leur propre heritaige vray et loyal acquest
prometant au nom de sad(ite) mai(es)te et en vertu de nos d(its) pouvoir
et com(m)ission de leur porter toute eviction et garen(tie) de ceste
vente et adjudica(ti)on envers et co(n)tre tous soubz obliga(ti)on des biens

et domaine de()sa mai(es)te et de la corone de fran(ce) et suivant
le mesme pouvoyr et [co](m)mission mandons et ord(onn)ons au
sen(ech)al de th(ou)l(ouse) ou son lieuten(ant) et a(utr)e justiciers et
officiers qu()il a[par]tien(dra) que leur estant a[par]eu de bon(ne)
vie moeurs et connois(s)a(nce) et religion catolicque apostolique
romaine suffizen(ce) et cappacitte dud(it) dalbaret et()de
luy prins et receu le serem(ent) en tel cas requis et
acoustume ilz le mettent e(t)institue de()part le roy n(ot)re d(it)
s(eign)ieur en possession et saizie dud(it) office et d icell(ui) ensemb(le)
des honneurs autorites privilegies droictz proffitz
esmolum(ents) y apparten(ant) le fac(en)t souffrent et layssent jouir
et uzer plainem(ent) et paysiblem(ent) et par vertu des
mesmes p(rese)ntes recepvoir et instituer a()l()advenir aud(it) office
ceulx quy successivem(ent) ou au(tr)em(ent) y aurons droict et cause
les formalites ou solempnites susd(ites) garde(e)s et observees
selon le vouloir et intention de sa mai(es)te declairee par
lesd(its) edict et arrestz en temoin de quoy nous avons signe
ces p(rese)ntes de n(ot)re seing et icelles faict contre()signer par
le greffier com(m)is par le roy au faict de n(ot)re com(m)ission et
faict appozer le scel de sa mai(es)te a()th(ou)l(ouse) le **xxii**^e jo(ur)
de **jung mil vi**^e **six** de s(ain)t pol par mond(it) s(eign)ieur com(missai)re
Trinquier signes